DVV assurances

Tous Risques Matériel

Conditions Générales

0037-1-89-7553-092025

Table des matières

1. Parties du contrat d'assurance 4
   - 1.1. Le preneur d'assurance/vous 4
   - 1.2. L'assureur/nous 4
   - 1.3. Assurés 4
   - 1.4. Tiers 4
2. Structure de ce contrat 4
3. Principes de ce contrat 4
4. Valeur à assurer 4
5. Indexation 4
6. Type de matériel et où cette assurance est-elle valable 5
   - 6.1 Matériel fixe 5
   - 6.2 Matériel portable 5
   - 6.3 Matériel mobile 5
   - 6.4 Objets spéciaux 5
   - 6.5 Expositions et événements 6
7. Garanties de base 6
8. Garanties optionnelles 8
   - 8.1 Option Software 8
     - 8.1.1 Objet de la couverture 8
     - 8.1.2 Où la garantie est-elle valable ? 8
     - 8.1.3 Quels montants devez-vous assurer ? 8
     - 8.1.4 Quelles sont les obligations de l'assuré ? 8
     - 8.1.5 Calcul de l'indemnité 8
     - 8.1.6 Cas d'exclusion 8
   - 8.2 Option Frais supplémentaires 9
     - 8.2.1 Objet de la couverture 9
     - 8.2.2 Quels montants devez-vous assurer ? 9
     - 8.2.3 Calcul de l'indemnité 9
     - 8.2.4 Cas d'exclusion 9
9. Cas généraux d'exclusion 9
10. Obligations de l'assuré en cas de sinistre 10
    - 10.1. Déclaration 10
    - 10.2. Prévenir et limiter les dommages 10
    - 10.3. Prévention 10
    - 10.4. Que se passe-t-il en cas de non-respect des obligations précitées ? 10
11. Calcul de l'indemnité 10
    - 11.1. En cas de dommages partiels et réparables 10
    - 11.2 En cas de sinistre total 10
    - 11.3 Que se passe-t-il si les objets volés sont retrouvés ? 11
    - 11.4 Frais de sauvetage 11
    - 11.5 Frais non remboursés 11
    - 11.6 Taxes et charges 12
    - 11.7 Franchise 12
    - 11.8 Contestation de l'indemnité 12
    - 11.9 À qui payons-nous l'indemnité ? 12
    - 11.10. Fonctionnement du système de recours 12
12. Dispositions générales 13
    - 12.1 Obligation de déclaration 13
    - 12.2 Paiement de la prime 13
      - 12.2.1 Quand ? 13
      - 12.2.2 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la prime ? 13
      - 12.2.3 Modification de tarif et des conditions 14
    - 12.3 Début et fin du contrat 14
      - 12.3.1 Prise d'effet de la couverture 14
      - 12.3.2 Durée du contrat 14
      - 12.3.3 Fin du contrat 14
      - 12.3.4 Résiliation du contrat 15

DVV assurances

DVV est une marque et nom commercial de Belins SA, compagnie d'assurances agréée sous le code 0037
Place Charles Rogier 11, 1210 Bruxelles – IBAN: BE82 7995 5181 0568 - RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064.

13. Dispositions administratives 15

13.1 Droit applicable 15

13.2 Tribunaux compétents 15

13.3 Élection de domicile 15

13.4 Taxes et frais 15

13.5 Gestion des plaintes 15

13.6 Protection de vos données à caractère personnel 16

13.7 Responsabilité des auxiliaires 16

13.8 Non-paiement d'une dette 16

Définitions 18

1. Parties du contrat d'assurance

1.1. Le preneur d'assurance/vous

Le preneur d'assurance est la personne physique ou la personne morale qui conclut le contrat d'assurance et s'engage à payer les primes.

1.2. L'assureur/nous

DVV est une marque et un nom commercial de Belins SA, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, entreprise d'assurances de droit belge agréée sous le numéro 0037.

1.3. Assurés

- vous, en tant que preneur d'assurance, vos agents, mandataires et associés dans l'exercice de leur fonction
- votre personnel et le personnel des personnes vivant à votre foyer dans l'exercice de leur fonction
- toute autre personne désignée comme assuré dans le contrat d'assurance.

1.4. Tiers

Toute autre personne que les assurés.

2. Structure de ce contrat

Le contrat d'assurance se compose de deux parties :

- les conditions générales qui décrivent ce que nous assurons dans le cadre des garanties de base et ce que nous pouvons assurer par des garanties optionnelles, ainsi que les droits et les devoirs des parties.
- les conditions particulières qui décrivent les caractéristiques spécifiques de votre contrat d'assurance, les renseignements que vous avez fournis et les garanties optionnelles que vous avez choisies lors de la souscription de l'assurance ; elles prévalent sur les conditions générales.

3. Principes de ce contrat

Le contrat d'assurance Tous Risques Matériel est un contrat d'assurance pour clients professionnels et particuliers, destiné à assurer le matériel professionnel et/ou des objets spécifiques contre tous les dommages matériels imprévisibles et soudains et le vol. Le principe de ce contrat est « tous risques sauf » : tous les dommages matériels aux ***objets assurés*** sont couverts, sauf s'ils sont explicitement exclus.

4. Valeur à assurer

La valeur déclarée des ***objets assurés*** est fixée sous la responsabilité du preneur d'assurance.

Elle doit, pour chaque ***objet assuré***, être égale, lors de son introduction dans le contrat, à la valeur de sa ***valeur de remplacement à neuf***, c'est-à-dire au prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la TVA récupérable.

Toutefois, les meubles d'époque, les objets d'art et de collection, les ***bijoux***, les objets en métal précieux et, en général tous les objets rares ou précieux, s'établissent en ***valeur vénale***, à savoir le prix que vous obtiendriez normalement si ces biens étaient en vente sur le marché national.

En cas de ***sous-assurance***, la ***règle proportionnelle*** est d'application.

Certains objets peuvent être assurés en ***valeur agréée***, notamment sur la base d'un rapport d'estimation récent (maximum 2 ans) d'un expert ou d'une facture d'achat. Quand les conditions particulières l'indiquent, la ***valeur agréée*** est acceptée par chacune des parties, et la ***règle proportionnelle*** ne s'applique pas.

5. Indexation

Le conditions particulières indiquent si les primes et montants assurés évoluent ou non à l'échéance annuelle selon le rapport entre l'***indice matériel*** en vigueur à ce moment et celui indiqué aux conditions particulières du contrat.

6. Type de matériel et où cette assurance est-elle valable

6.1 Matériel fixe

Le ***matériel fixe*** concerne le matériel non conçu techniquement pour être transporté ou déplacé. Il a donc une localisation permanente, notamment à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.

La garantie est valable :

- à l'adresse mentionnée dans les conditions particulières ;
- au cours de déplacements occasionnels (démontage, chargement, transport, déchargement, montage) entre les différents sièges d'exploitation ou pendant le transport pour entretien, inspection, révision, nettoyage ou réparation. L'intervention à cet effet se limite à 50 % de la valeur assurée de l'objet endommagé, sans excéder 15.000,00 EUR.

Le vol d'un ***objet assuré*** en l'absence des assurés est uniquement assuré si les ***objets assurés*** se trouvent dans un bâtiment dûment fermé et clôturé.

6.2 Matériel portable

Le ***matériel portable*** concerne le matériel techniquement conçu pour être déplacé ou emporté régulièrement sans usage d'une aide mécanique (par exemple : ordinateur portable, tablette, appareil photo).

La garantie est valable pendant son séjour et son transport dans la zone géographique reprise dans les conditions particulières.

Ne sont pas assurés ni assurables :

- l'***outillage à main*** ;
- le matériel informatique portable dont la diagonale d'écran est inférieure à 7 pouces, ainsi que le matériel de téléphonie (tel que les GSM et smartphones) et les clés électroniques (dongles).

Le vol d'un ***objet assuré*** commis dans un véhicule ne sera assuré que si :

- ce véhicule est verrouillé et que les ***objets assurés*** sont complètement invisibles de l'extérieur ;
- entre 22h et 6h, heure locale, le véhicule se trouve dans un garage verrouillé ou dans un parking surveillé ;
- la partie du véhicule contenant l'***objet assuré*** est composée d'une carrosserie entièrement rigide (contrairement à, par exemple, softtop).

Lors de son transport par avion, le vol n'est assuré que si le l'***objet assuré*** est transporté en tant que bagage à main à l'intérieur de la cabine.

6.3 Matériel mobile

Le ***matériel mobile*** concerne le matériel techniquement conçu pour être déplacé régulièrement ou destiné à être déplacé, par ses propres moyens et/ou avec une aide mécanique (par exemple : engins de chantier, construction de la grue sur un camion).

La garantie est valable dans la zone géographique reprise dans les conditions particulières, pendant les opérations de chargement, déchargement, déplacement et transport terrestre, ainsi que pendant les éventuelles opérations de montage et démontage nécessitées pour leur déplacement et transport terrestre.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières, le ***matériel mobile*** est assuré dans toute la Belgique et (à vol d'oiseau) jusqu'à 100 km au-delà des frontières nationales.

Le vol du ***matériel mobile*** n'est pas assuré si, en l'absence des assurés :

- les clés du ***matériel mobile*** se trouvent sur le chantier ;
- le ***matériel mobile*** est laissé sans surveillance sur la voie publique ;
- le ***matériel mobile*** tractable, une fois détaché du véhicule tracteur, n'est pas équipé d'un verrou de timon ou d'une pince de roue.

Le vol de pièces du ***matériel mobile*** n'est assuré que s'il ne se trouve pas dans un endroit dûment fermé et clôturé.

6.4 Objets spéciaux

Les ***objets spéciaux*** concernent les ***bijoux***/montres, œuvres d'art et objets de collection, les objets anciens et, en général, les objets rares ou précieux.

La garantie est valable dans les lieux et/ou dans la zone géographique repris dans les conditions particulières.

6.5 Expositions et événements

La garantie est valable dans l'immeuble mentionné dans les conditions particulières et pendant la durée indiquée dans les conditions particulières.

La garantie est uniquement acquise si :

- pendant les heures d'ouverture, il y a une surveillance physique permanente ;
- en dehors les heures d'ouverture, les ***objets assurés*** se trouvent dans un bâtiment en matériaux durs dûment fermé à clé et/ou faisant l'objet d'une surveillance physique permanente.

S'il est mentionné dans les conditions particulières, le transport peut être assuré. La garantie est alors acquise pour autant que les ***objets assurés*** soient sous la surveillance personnelle permanente de l'assuré.

7. Garanties de base

Nous indemnisons tous les dommages matériels imprévisibles et soudains aux ***objets assurés*** mentionnés dans les conditions particulières,

à l'exception de(s) :

1. dommages d'ordre esthétique qui n'affectent en rien le bon fonctionnement de l'***objet assuré*** (notamment les écailles, éraflures, égratignures et bosses). À condition qu'elle soit mentionnée explicitement dans les conditions particulières, cette exclusion ne s'applique pas aux objets dont l'aspect esthétique constitue le facteur déterminant de la valeur de l'objet (comme les objets de décoration ou d'art) ;
2. dommages causés aux :
   - outils interchangeables (notamment des forets, fraises, couteaux, pilons, brosses, aiguisoirs, lames de scie, têtes d'impression,...) et l'***outillage à main*** ;
   - formes, matrices, lettres, moules, clichés, plaques d'impression, timbres, supports d'information et objets analogues ;
   - éléments soumis par leur nature à une usure accélérée et/ou à un remplacement fréquent, tels que les câbles (de levage), chaînes, courroies, bourrages, joints, filtres, toiles filtrantes, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs ;
   - combustibles, fluides, lubrifiants et fluides réfrigérants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable. Cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;
   - revêtements réfractaires, et à toutes parties en verre ou en matériaux d'usage similaire ;
   - objets ou pièces se trouvant dans le sol ou travaillant le sol (tels que perceuses, trancheuses à chaîne, broyeurs d'asphalte, tuyaux,...) ;
3. dommages par usure ;
4. dommages résultant de l'action progressive de tout élément destructeur (action chimique, thermique ou mécanique telle que corrosion, acides, vapeur ou poussière), ainsi que les dommages causés par la vermine, la moisissure, les parasites et les rongeurs ;
5. dommages occasionnés aux matières en cours de traitement, aux produits contenus dans les machines ou récipients, ainsi que les dommages causés ou aggravés par les objets transportés, ainsi que leur chargement/déchargement ;
6. les frais d'enlèvement, de remise en place ou de la perte de substances en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou les récipients ;
7. dommages consécutifs à une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
8. dommages consécutifs à des expérimentations ou essais. Le contrôle du bon fonctionnement n'est pas considéré comme un essai ;
9. dommages aux objets qui ne disposent pas d'un marquage CE obligatoire par la loi, ou pour lesquels l'inspection légalement obligatoire n'a pas été effectuée, ou pour lesquels la certification pour les utilisateurs est manquante ;
10. dommages provoqués par la malfaçon lors d'une réparation, le maintien ou la remise en service d'un objet endommagé avant que son fonctionnement régulier soit rétabli ;
11. frais pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou extensions engagés à l'occasion de la réparation ;
12. dommages consécutifs à la chute dans l'eau d'un ***objet assuré*** qui se trouve sur un ponton flottant ou tout autre engin flottant ;

13. la disparition pure et simple d'un ***objet assuré***, notamment :
    - pour le vol dans un bâtiment, si l'assuré ne peut pas prouver qu'il s'agit:
        - d'effraction ou escalade dans le locaux où les ***objets assurés*** se trouvent ;
        - d'usage de fausses clés, clés volées ou perdues pour entrer dans ces mêmes locaux ;
        - de violence ou menaces utilisées dans les locaux abritant les ***objets assurés*** ;
        - d'introduction clandestine ou se laisser enfermer, à la condition que cette personne ait laissé des traces de son passage.
    - pour vol du ***matériel portable*** commis dans un véhicule, si :
    - ce véhicule n'est pas verrouillé ;
        - les ***objets assurés*** ne sont pas complètement invisibles de l'extérieur ;
        - entre 22h et 6h, heure locale, le véhicule ne se trouve pas dans un garage verrouillé ou dans un parking surveillé.
    - pour le ***matériel mobile***, si en l'absence des assurés :
        - les clés du ***matériel mobile*** se trouvent sur le chantier ;
        - le ***matériel mobile*** est laissé sans surveillance sur la voie publique ;
        - le ***matériel mobile*** tractable, une fois détaché du véhicule tracteur, n'est pas équipé d'un verrou de timon ou d'une pince de roue.
    - pour les expositions et événements, si pendant les heures d'ouverture il n'y a pas une surveillance physique permanente, et si en dehors des heures d'ouverture, les ***objets assurés*** ne se trouvent pas dans un bâtiment en matériaux durs dûment fermé à clé et/ou ne faisant pas l'objet d'une surveillance physique permanente.
14. dommages aux ***objets assurés*** loués ou prêtés à des tiers ou le vol de ces objets ;
15. dommages au contenu des distributeurs, systèmes de caisse ou cash (billets/pièces de monnaie ou marchandises) ou le vol/la disparition de ceux-ci ;
16. pour les appareils photos et caméras : les dommages causés aux films, cassettes et autres supports d'informations, ainsi que le bris d'obturateurs, d'ampoules flash, de tubes électroniques et de fils (sauf si le dispositif lui-même a été endommagé en même temps) ;
17. pour les instruments de musique et les installations sonores : les déformations sonores, l'éclatement de cordes et de peaux (à moins que l'instrument ait été endommagé simultanément) et les dégâts aux aiguilles des tourne-disques ;
18. pour les peintures, dessins, lithographies, livres, imprimés et similaires : les dommages résultant d'un vice propre (notamment l'écaillage et l'effritement de peinture), de l'action de la lumière naturelle et artificielle, et de souillures ou du frottement de feuilles.

Exclusions qui peuvent être assurées :

Sont exclus, mais assurés si mentionnés explicitement dans les conditions particulières :

19. les dommages aux chaudières et autres appareils à vapeur ou récipients sous pression dus à une explosion résultant de leur vice propre ;
20. dommages aux socles et fondations des ***objets assurés***, suite à un sinistre couvert aux ***objets assurés*** ;
21. les frais de démolition obligatoirement engagés pour permettre la réparation ou le remplacement des ***objets assurés***, ainsi que les frais de reconstruction ;
22. les frais pour retirer les ***objets assurés*** de l'eau ou pour les dégager ;
23. les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestations qui sont supérieurs à ce qui est prévu au titre des ***frais de main-d'œuvre*** ;
24. les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger qui sont supérieurs à ce qui est prévu au titre des ***frais de main-d'œuvre*** ;
25. les frais afférents au transport accéléré qui sont supérieurs à ce qui est prévu au titre des ***frais de main-d'œuvre***.

Le montant assuré des exclusions qui peuvent être assurées est fixé sous la responsabilité du preneur d'assurance. L'assurance est toujours une assurance au ***premier risque***, c'est-à-dire sans l'application de la ***règle proportionnelle***.

8. Garanties optionnelles

Ces garanties sont uniquement octroyées si elles sont reprises explicitement dans les conditions particulières.

8.1 Option Software

8.1.1 Objet de la couverture

Nous indemnisons les frais pour :

- la reconstitution de données enregistrées sur les supports d'informations des ***objets assurés***, ou contenues dans des logiciels ;
- le remplacement de logiciels standard ou la réinstallation de logiciels personnalisés ;
- le remplacement ou la réparation de supports d'informations interchangeables des ***objets assurés***

et ce pour autant que les dommages soient consécutifs à :

- des dommages matériels aux ***objets assurés***, couverts par l'article « 7. Garanties de base » ;
- un vol du support d'informations ;
- une erreur de manipulation ;
- un ***acte de malveillance*** ou de ***sabotage*** ;
- une coupure de courant, surtension ou sous-tension ;
- un ***tremblement de terre***, un raz-de-marée, une ***inondation*** ou un ouragan ;
- une décharge électrostatique ou une perturbation électromagnétique ;
- un défaut ou une défaillance, soudain(e) et fortuit(e), du hardware, des périphériques, du support d'informations, des lignes de transmission de données ou de l'infrastructure (système de climatisation, etc.)

à la condition qu'ils aient été exposés dans les 12 mois qui suivent le sinistre.

8.1.2 Où la garantie est-elle valable ?

La garantie est valable :

- dans les lieux désignés dans le contrat ;
- dans les lieux où les back-up sont stockés ;
- pendant le transport des back-up du lieu d'exploitation au lieu de stockage ;
- pendant la transmission électronique des données.

8.1.3 Quels montants devez-vous assurer ?

Le montant assuré est fixé sous la responsabilité du preneur d'assurance.

L'assurance est toujours au ***premier risque***, c'est-à-dire sans l'application de la ***règle proportionnelle***.

8.1.4 Quelles sont les obligations de l'assuré ?

La garantie n'est acquise que si les précautions suivantes sont respectées :

- back-up hebdomadaire des données sur un autre support d'informations ;
- transport mensuel des back-up et leur stockage dans un autre endroit protégé contre l'incendie et le vol.

8.1.5 Calcul de l'indemnité

1. En cas de perte ou de dommages aux données

   Nous indemnisons les frais pour :

   - la reconstitution manuelle ou automatique de données sur la base de back-up ou de sources d'informations existant encore chez l'assuré ;
   - les frais de préparatifs et de recherches ;
   - la reconstitution de données de systèmes ou de programmes standard.

2. En cas de perte ou de dommages aux logiciels

   Nous indemnisons les frais de rachat et de réinstallation des logiciels standard.

   Nous indemnisons également les frais de réinstallation des données de logiciels personnalisés.

   Les frais de développement ne sont pas remboursés.

3. En cas de perte ou de dommages aux supports d'informations interchangeables

Nous indemnisons les frais de réparation ou de remplacement.

8.1.6 Cas d'exclusion

Outre les exclusions prévues à l'article 9 « Cas généraux d'exclusion », sont exclues de l'assurance :

- la perte ou la modification de données ne pouvant être reconstituées, notamment en raison de leur inexistence ou de leur disparition, quelle qu'en soit la cause. Les frais d'étude et de récupération d'informations perdues ne sont pas indemnisés ;

- la perte de données de la mémoire informatique parce qu'elles n'avaient pas encore été sauvegardées ou parce que le traitement en cours n'était pas encore terminé ;
- la perte ou la modification de données résultant de l'utilisation d'un logiciel pirate, non opérationnel ou insuffisamment testé ;
- la perte ou la modification de données résultant de la présence de programmes de sécurité ;
- la perte ou la modification de données résultant d'un ***virus informatique ou malware***.

8.2 Option Frais supplémentaires

8.2.1 Objet de la couverture

Nous indemnisons les frais supplémentaires requis pour poursuivre au mieux le travail qu'effectue normalement l'***objet assuré*** endommagée, à savoir :

- la location d'un objet de remplacement similaire ;
- les heures de travail supplémentaires du personnel même de l'entreprise ;
- les frais de personnel temporaire supplémentaire ;
- les frais d'exécution du travail dans un autre site d'exploitation du preneur d'assurance, en ce compris les frais de transport, de démontage et d'installation ;
- les frais de sous-traitance par des tiers ;
- les frais d'exécution du travail selon des méthodes alternatives, dans l'attente d'une réparation définitive

pour autant que les dommages résultent d'un événement couvert par l'article 7, « Garanties de base » et à condition qu'ils aient été exposés dans les 12 mois qui suivent le sinistre.

8.2.2 Quels montants devez-vous assurer ?

Le montant à assurer est fixé sous la responsabilité du preneur d'assurance.

L'assurance est toujours au ***premier risque***, c'est-à-dire sans l'application de la ***règle proportionnelle***.

8.2.3 Calcul de l'indemnité

Nous indemnisons la somme des frais couverts à l'article 8.2.1.

Cette indemnité sera majorée des taxes et frais exposés et non récupérables.

Cette indemnisation est sous déduction de la franchise stipulée dans les conditions particulières.

8.2.4 Cas d'exclusion

Outre les exclusions prévues à l'article 9 « Cas généraux d'exclusion », les frais résultant du manque de moyens financiers pour réparer ou remplacer l'***objet assuré*** sont exclus.

9. Cas généraux d'exclusion

Outre les exclusions spécifiques propres à chaque garantie assurée et sans égard à la cause initiale, les dommages suivants sont toujours exclus :

1. Les dommages dus à l'usage normal d'un ***objet assuré*** ou à un manque d'entretien.
2. Les dommages constatés lors d'un inventaire ou d'un contrôle.
3. Tout dommage financier direct ou indirect (tel que perte de revenus due à l'arrêt, perte d'usage, perte de production ou de rendement, perte de clientèle, amendes contractuelles, destruction, mutilation, effacement, modification ou indisponibilité des données, codes et /ou programmes, ainsi que le fonctionnement défectueux ou la panne des systèmes informatiques (matériel, logiciel, puces embarquées, etc.)).
4. Les dégâts matériels dont un tiers est légalement ou contractuellement responsable en vertu d'un ***contrat d'entretien***, de vente, de bail ou de leasing ou de réparation. En cas de refus d'intervention de la part du tiers, nous indemnisons après réception de la notification par écrit de ce refus (et exerçons le cas échéant un recours contre ce tiers). La demande de notification n'est pas exigée lorsque le tiers est en état de faillite.
5. La répétition d'un sinistre dont la cause qui avait été constatée lors d'un sinistre précédent est toujours présente.
6. Les sinistres causés délibérément par l'assuré ou avec sa complicité.
7. Les sinistres découlant de délits, tels que l'***abus de confiance***, l'escroquerie, la déprédation, le ***détournement***.
8. Les dommages qui existaient déjà partiellement ou totalement avant l'entrée en vigueur du présent contrat.
9. Tout dégât ou perte en lien direct ou indirect avec des ***maladies contagieuses***, la présence ou la propagation

d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.

10. Les dommages ou l'aggravation des dégâts :
    - causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau atomique ;
    - les dommages résultant directement ou indirectement d'une modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes ;
    - relatifs à l'usage d'explosifs.
11. Tout dégât ou perte causé(e) par ou en lien direct ou indirect avec :
    - guerre ou de faits de même nature et guerre civile ;
    - toute forme de revendication ou d'occupation ;
    - des ***attentats*** et ***conflits du travail***.

10. Obligations de l'assuré en cas de sinistre

10.1. Déclaration

L'assuré doit nous déclarer le sinistre le plus rapidement possible, de toute manière dans les huit jours.

Il doit nous transmettre tous les renseignements et documents utiles afin de faciliter autant que possible notre enquête concernant le sinistre.

L'assuré doit également nous informer de l'existence d'autres assurances concernées.

En cas de vol, de tentative de vol ou de ***vandalisme***, il doit également porter plainte immédiatement auprès des autorités judiciaires et nous informer si les objets volés sont retrouvés.

10.2. Prévenir et limiter les dommages

L'assuré doit prendre toutes les mesures pour éviter un sinistre. En cas de sinistre, l'assuré doit tout mettre en œuvre afin d'en atténuer l'importance. Il lui est interdit d'apporter de sa propre initiative et sans nécessité des modifications au objet endommagé qui empêcheraient ou compliqueraient l'évaluation des dommages ou la détermination de leur cause.

10.3. Prévention

L'assuré doit toujours prendre les précautions d'usage pour prévenir un sinistre. Nous n'octroyons pas de couverture s'il n'a pas pris ou maintenu les mesures spécifiques de prévention du sinistre, qui sont imposées dans la police. Il s'agit des mesures portant sur l'état matériel des ***objets assurés*** ou des moyens de protection de ceux-ci. Spécifiquement pour le vol d'***objets assurés***, vous devez prouver les circonstances à l'aide d'éléments concrets.

10.4. Que se passe-t-il en cas de non-respect des obligations précitées ?

En cas d'omission frauduleuse, nous avons le droit de refuser la garantie. Dans les autres cas, nous pouvons réduire ou récupérer l'indemnité jusqu'à concurrence du préjudice que nous avons subi.

11. Calcul de l'indemnité

11.1. En cas de dommages partiels et réparables

Nous indemnisons les ***frais de main d'œuvre*** et le coût des matières et des pièces de remplacement employées, en ce compris les frais de transport, requis pour rendre l'***objet assuré*** opérationnel comme avant le sinistre.

Pour les moteurs non électriques, compresseurs, pompes de toutes sortes, pièces de transmission, de direction, de suspension et fonctionnement et les éléments qui, dans le cadre d'un fonctionnement normal, sont soumis à une usure par frottement, abrasion ou roulement, on déduira un pourcentage d'usure et de dépréciation technique de 10 % par an, avec un maximum de 50 %.

L'indemnité se limitera toutefois au plafond visé à l'article 11.2.

11.2 En cas de sinistre total

Nous remboursons la ***valeur de remplacement à neuf*** à la date du sinistre, sous déduction de :

- la valeur résiduelle éventuelle de l'***objet assuré*** ;
- et l'éventuelle dépréciation par usure et dépréciation

technique. Ces dépréciations sont calculées à partir de l'année de construction, du dernier remplacement d'une ou plusieurs pièces dans le cadre d'une réparation ou d'une révision complète ou du dernier réaménagement.

La dépréciation par usure et dépréciation technique est déterminé comme suite :

- Pour les appareils électriques et électroniques, moteurs électriques, pièces électriques, générateurs et transformateurs, pendant les trois premières années qui suivent la date de fabrication de l'***objet assuré***, on ne déduira aucune usure ou dépréciation technique. Dès la quatrième année, on déduira un pourcentage d'usure et de dépréciation technique de 10 % par an, avec un maximum de à 70 %.

  Si les ***objets assurés*** font l'objet d'un ***contrat d'entretien***, on ne déduira aucune usure ou dépréciation technique pendant les 5 premières années qui suivent la date de fabrication de l'***objet assuré***. Dès la 6e année on déduira un pourcentage de 10 % pour usure et dépréciation technique, avec un maximum de à 70 %.

- Pour les appareils photos et caméras, moteurs non électriques, compresseurs, pompes de toutes sortes, les pièces de transmission, de direction, de suspension et fonctionnement, et les éléments qui, dans le cadre d'un fonctionnement normal, sont soumis à une usure par frottement, abrasion ou roulement, on déduira un pourcentage d'usure et de dépréciation technique de 10 % par an, avec un maximum de 50 %.

- Pour les installations photovoltaïques (y compris les convertisseurs et batteries) pendant les deux premières années on ne déduira aucun amortissement pour usure et dépréciation technique. Dès la troisième année, on déduira un pourcentage d'usure et de dépréciation technique de 10 % par an, avec un maximum de 70 %.

- Pour les instruments de musique, pendant les quatre premières années qui suivent la date de fabrication, on ne déduira aucun amortissement pour usure et dépréciation technique. Dès la quatrième année, on déduira un pourcentage d'usure et de dépréciation technique de 5 % par an, avec un maximum de 50 %.

- Pour les objets, pièces ou éléments non mentionnées ci-dessus, l'avis de l'expert est appliqué.

Pour les ***objets assurés*** en ***valeur vénale*** ou ***valeur agrée*** (par exemple les ***bijoux***/montres, œuvres d'art et objets de collection, meubles anciens, objets en métal précieux et en général tous les objets rares ou précieux), on ne déduira aucune usure ou dépréciation technique.

L'indemnité correspondra au maximum à la valeur déclarée de l'objet endommagé (telle que fixée par le preneur d'assurance dans le contrat).

11.3 Que se passe-t-il si les objets volés sont retrouvés ?

Si l'indemnité n'a pas encore été payée, nous indemnisons uniquement les dommages matériels occasionnés à ces objets.

Si l'indemnité a déjà été payée, l'assuré a le choix entre :

- la récupération des objets et le remboursement de l'indemnité dans les 60 jours, éventuellement déduction faite de l'indemnité pour les dommages à ces objets, d'une part,

- ou la restitution des objets retrouvés et la conservation de l'indemnité versée, d'autre part.

11.4 Frais de sauvetage

Nous indemnisons tous les frais découlant tant des mesures demandées par l'assureur afin de prévenir ou limiter les conséquences du sinistre que des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré a prises de sa propre initiative pour prévenir un sinistre en cas de danger imminent, ou, dès que le sinistre se produit, afin d'en prévenir ou limiter les conséquences, à la condition qu'ils aient été consentis en bon père de famille, même si les tentatives se sont avérées vaines.

Les frais de sauvetage sont limités à la valeur assurée de l'***objet assuré***.

11.5 Frais non remboursés

Ne sont pas indemnisés :

- les frais de reconstitution de dessins, modèles, formes, matrices, clichés et objets similaires ;

- les frais de repérage d'une défaillance sans dégât matériel ;

- les frais de réparations urgentes ou provisoires ;

- les frais assurables au titre de l'« Option Software » et l'« Option Frais supplémentaires » des présentes conditions générales ;
- les frais d'enquête sur la cause et les conséquences d'un défaut de l'***objet assuré*** ;
- les frais supplémentaires liés aux révisions, modifications ou améliorations apportées à l'occasion d'une réparation.

11.6 Taxes et charges

L'indemnité est majorée des taxes et charges non récupérables (du moins dans la mesure où elles ont été inclues dans le montant assuré).

11.7 Franchise

De l'indemnité précitée sera déduite la franchise stipulée dans les conditions particulières.

11.8 Contestation de l'indemnité

L'assureur et le preneur d'assurance, ou leurs mandataires, déterminent ensemble l'indemnité. Toutefois, si elles ne parviennent pas à un d'accord, l'indemnité est fixée par deux experts, dont un est nommé par vous-même et l'autre par nous.

En cas de désaccord, ces experts en choisiront un troisième. Leurs décisions seront prises à la majorité des voix à partir de ce moment-là. Nous avançons les frais de l'expert que vous avez désigné et, le cas échéant, du troisième expert.

Ces frais seront à charge de la partie succombante. En l'absence d'accord sur le choix d'un troisième expert, le président du tribunal de première instance de la juridiction de votre domicile ou siège d'exploitation désignera le troisième expert à la demande de la partie la plus diligente.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire et leur décision est souveraine et irrévocable. L'estimation ne constitue qu'un engagement quant à l'étendue des dommages ; elle ne porte nullement préjudice aux droits et exceptions que nous pourrions invoquer.

11.9 À qui payons-nous l'indemnité ?

Nous payons l'indemnité à l'assuré, sauf (par exemple en cas de leasing ou financement de l'***objet assuré***) si une clause bénéficiaire a été incluse dans les conditions particulières.

Dans le cas d'une assurance pour le compte de tiers, l'indemnité est généralement payée à l'assuré. Sans qu'aucun recours ne soit possible dans le chef du tiers à notre encontre, l'assuré indemnise le tiers. Nous pouvons cependant demander à l'assuré de nous remettre au préalable une autorisation de réception ou une preuve de paiement. Une forme légale ou contractuelle de limitation de l'indemnisation vaut aussi à l'égard du tiers.

11.10. Fonctionnement du système de recours

1. En vertu de la police proprement dite, nous sommes subrogés dans tous les droits du bénéficiaire de l'indemnité.
2. Vous devez nous informer de tout abandon de recours contre les personnes responsables ou les cautions, sauf dans les cas repris ci-dessous.
3. Nous renonçons toutefois à tout recours contre vous-même, pour les dommages causés aux ***objets assurés*** pour le compte ou au profit de tiers.
4. Nous renonçons également à tout recours, sauf en cas de malveillance, contre :
   - les personnes vivant à votre foyer ;
   - vos descendants ou ascendants, votre conjoint et alliés en ligne directe ;
   - les membres de votre personnel et vos mandataires sociaux ;
   - les copropriétaires qui sont assurés ensemble par cette police ;
   - les régies, les fournisseurs d'électricité, de gaz, de vapeur, d'eau et d'autres commodités distribuées par des conduites, dans la mesure où vous avez dû renoncer au recours à leur égard.
5. Tout abandon de recours de notre part n'a d'effet que :
   - dans la mesure où le responsable n'est pas couvert par une assurance de responsabilité ;
   - pour autant que le responsable ne puisse exercer lui-même un recours contre tout autre responsable.

12. Dispositions générales

12.1 Obligation de déclaration

À la souscription de l'assurance, vous devez nous fournir toutes les informations dont vous pouvez raisonnablement supposer qu'elles sont importantes pour notre appréciation du risque. En cours de contrat, vous devez nous communiquer le plus rapidement possible tout élément neuf et tout changement susceptible d'entraîner une modification sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

En particulier, il est nécessaire, tant lors de la souscription de l'assurance qu'en cours de contrat, que vous répondiez correctement à toutes les questions de la proposition d'assurance.

En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle d'informations, nous vous proposerons, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle nous avons pris connaissance de l'omission ou de l'inexactitude du risque ou de son aggravation, d'adapter l'assurance avec prise d'effet :

- le jour où nous avons pris connaissance de l'omission ou de l'inexactitude ;
- avec effet rétroactif jusqu'au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat.

Nous pourrons toutefois résilier le contrat dans un délai d'un mois également si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré un tel risque. Vous êtes alors libre d'accepter cette proposition. Si vous refusez la proposition d'adaptation ou, si après l'expiration du délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, elle n'est pas acceptée, nous pourrons résilier le contrat dans les quinze jours.

Si un sinistre se produit avant l'entrée en vigueur de l'adaptation ou de la résiliation de la police, nous accorderons l'intervention convenue à condition que l'on ne puisse pas vous reprocher de ne pas avoir respecté votre obligation de déclaration.

Dans le cas contraire, nous pouvons limiter notre intervention au rapport existant entre la prime payée et celle qui aurait dû être payée si nous avions été informés correctement.

Toutefois, si nous apportons la preuve que nous n'aurions jamais assuré le risque réel, nous pourrons limiter notre intervention au remboursement de toutes les primes payées. En cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle des informations sur (l'aggravation du) risque, l'assurance sera nulle, et les primes échues jusqu'à la date à laquelle nous avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle de ces données nous seront acquises.

Si, en cours de contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous accorderons une diminution de la prime à dater du jour où nous aurons eu connaissance de la diminution du risque. Si nous ne parvenons pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à dater de votre demande de diminution, vous pourrez résilier le contrat.

12.2 Paiement de la prime

12.2.1 Quand ?

Le paiement de la prime doit s'effectuer par anticipation à l'échéance, dès réception de l'avis d'échéance ou contre quittance.

La prime peut être payée périodiquement ou annuellement. Si vous optez pour des paiements périodiques de la prime sans domiciliation, les frais de fractionnement ci-dessous seront appliqués, sauf dispositions contraires dans les conditions particulières :

- Paiement semestriel : 2 %
- Paiement trimestriel : 3 %

12.2.2 Que se passe-t-il en cas de non-paiement de la prime ?

À défaut de paiement de la prime à l'échéance, nous pouvons suspendre la couverture du contrat ou résilier le contrat, après vous avoir envoyé une mise en demeure par pli recommandé ou par exploit d'huissier.

La suspension de la couverture ou la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou de la remise du pli recommandé à la poste. Cette mise en demeure ne déroge pas à la couverture portant sur un événement assuré au cours de la période précédant la suspension ou la résiliation.

La suspension de la couverture prend fin au paiement des primes impayées. Si nous n'avons pas résilié le contrat dans la

mise en demeure, la résiliation se fait par l'envoi d'une nouvelle mise en demeure, conformément au premier et deuxième alinéa du présent article.

La suspension de la garantie ne porte pas préjudice à notre droit de réclamer les primes à échoir ultérieurement, à condition que vous ayez été mis en demeure conformément au premier alinéa du présent article. Notre droit se limite toutefois aux primes afférentes à deux années consécutives.

12.2.3 Modification de tarif et des conditions

Lorsque nous modifions le tarif et que nous vous en informons :

- par courrier ordinaire au moins 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat au plus tard 3 mois avant l'échéance principale annuelle ;
- lors de l'avis d'échéance annuelle ou par courrier ordinaire moins de 4 mois avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat dans les 3 mois à dater de la notification.
- Lorsque nous modifions les conditions d'assurance et le tarif et que nous vous en informons au moins 90 jours avant l'échéance principale annuelle, vous pouvez résilier ce contrat dans les 30 jours suivant la notification. Si vous faites usage de votre possibilité de résiliation, le contrat sera résilié 30 jours après votre demande écrite, mais au plus tôt à l'échéance principale à laquelle ces modifications auraient pu entrer en vigueur. Vous ne disposez toutefois pas de cette possibilité de résiliation lorsque la modification des conditions d'assurance et/ou du tarif résulte d'une adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est égale pour toutes les compagnies.

Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions relatives à la durée du contrat.

12.3 Début et fin du contrat

12.3.1 Prise d'effet de la couverture

L'assurance prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, après signature de la police par les deux parties et paiement de la première prime.

12.3.2 Durée du contrat

La durée du contrat est d'un an (sauf dispositions contraires dans les conditions particulières).

Sauf si le preneur d'assurance s'y oppose conformément à l'article 12.3.3, 2, a, ou si nous nous y apposons au moins trois mois avant l'expiration du contrat, conformément à l'article 12.3.3, 1, a, celui-ci se renouvelle tacitement pour des périodes successives d'un an.

En cas de transmission de l'intérêt assuré à la suite du décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

12.3.3 Fin du contrat

En cas de cession des ***objets assurés*** entre vifs, l'assurance prend fin dès que l'assuré n'a plus le bien en sa possession.

1. Nous pouvons résilier le contrat :
   a. au plus tard 3 mois avant chaque échéance annuelle ;
   b. en cas de non-paiement de la prime ;
   c. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation ;
   d. si vous résiliez une ou plusieurs garanties ;
   e. au plus tôt 3 mois après votre déclaration de faillite ;
   f. si vous décédez, mais au plus tard dans les 3 mois à compter du jour où nous avons été informés du décès ;
   g. dans les 3 mois suivant la cession de l'entreprise ;
   h. en cas d'aggravation du risque à assurer au cours du contrat conformément à l'art. 12.1 ;
   i. si vous refusez de prendre les mesures jugées nécessaires pour prévenir le sinistre, comme indiqué dans la lettre recommandée qui vous a été envoyée.
2. Vous pouvez résilier le contrat :
   a. au plus tard 3 mois avant chaque échéance annuelle ;
   b. si nous résilions une ou plusieurs garanties ;
   c. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation ;
   d. en cas de modification du tarif ;
   e. en cas de diminution du risque au cours du contrat conformément à l'article 12.1.
3. Les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré peuvent résilier le contrat dans les 3 mois et 40 jours suivant votre décès.

4. En cas de faillite du preneur d'assurance, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers nous du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de faillite.

   L'assureur et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois la résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite. Le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

5. En cas de cession de l'entreprise, le cessionnaire peut résilier le contrat dans les 3 mois. Chaque résiliation se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.

Sauf dans les cas visés aux articles 12.2.2, 12.2.3 et 12.3.2, la résiliation entre en vigueur à l'expiration d'un délai d'un mois à dater du lendemain de la signification ou de la date de l'accusé de réception ou de la remise de la lettre recommandée à la poste.

La résiliation du contrat après une déclaration de sinistre conformément aux articles 12.3.3.1.c et 12.3.2.c. prend effet à l'expiration d'un délai d'au moins 3 mois à dater du lendemain de sa signification, de l'accusé de réception ou de la remise de la lettre recommandée à la poste.

Lorsqu'un assuré a manqué à l'une de ses obligations nées de la survenance d'un sinistre dans l'intention de nous tromper, nous pouvons à tout moment résilier le contrat d'assurance dès que nous avons déposé plainte contre cette personne devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou dès que nous l'avons cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

12.3.4 Résiliation du contrat

1. Le contrat peut être résilié par vous ou par nous par envoi recommandé à la poste, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception.
2. Le délai de préavis ne commence à courir qu'à partir du jour suivant :
   a) la remise de la lettre en cas d'envoi recommandé
   b) la signification en cas d'exploit d'huissier
   c) la date de l'accusé de réception en cas de remise contre accusé de réception
3. La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration du délai indiqué dans l'envoi recommandé, l'exploit d'huissier ou la lettre de résiliation.

13. Dispositions administratives

13.1 Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit belge et, entre autres :

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et ses arrêtés d'exécution
- l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre

Leurs dispositions contraignantes révoquent, remplacent ou complètent les dispositions du présent contrat qui y seraient contraires.

13.2 Tribunaux compétents

Tous les litiges relatifs au présent contrat relèvent de la compétence des tribunaux belges.

13.3 Élection de domicile

Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ; celles qui vous sont destinées sont adressées valablement à la dernière adresse qui nous est connue. Si plus d'un preneur d'assurance a souscrit l'assurance, chaque communication adressée à l'un d'eux est valable vis-à-vis de tous les preneurs d'assurance.

13.4 Taxes et frais

Tous les frais, taxes et cotisations parafiscales dus en vertu du présent contrat sont à votre charge.

13.5 Gestion des plaintes

Chaque jour, nous nous donnons à 100 % pour vous offrir le meilleur service. Les attentes de nos clients nous tiennent particulièrement à cœur. Si vous n'êtes pas entièrement satisfait, n'hésitez donc pas à nous le faire savoir.

En cas de plainte, nous vous conseillons tout d'abord de contacter votre conseiller DVV ou votre chargé de relation et, à défaut, le gestionnaire de votre dossier. Ils prendront le temps de vous écouter et de chercher une solution avec vous.

Faute de solution, ou si vous ne souhaitez pas signaler votre plainte à votre personne de contact, vous pouvez vous adresser au Service Plaintes de DVV, Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles, ou par e-mail à plaintes@dvv.be.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la solution proposée? Vous pouvez vous tourner vers l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, ou par e-mail à info@ombudsman-insurance.be.

Plus d'infos: ombudsman-insurance.be
Vous conservez toujours le droit d'intenter une procédure judiciaire auprès des tribunaux belges compétents.

13.6 Protection de vos données à caractère personnel

Information

Belins SA (connue sous la marque et le nom commercial "DVV"), dans la mesure où elle intervient en tant que votre intermédiaire d'assurance, traitent vos données à caractère personnel à différentes fins, dont la conclusion et l'exécution de contrats d'assurance, le respect des obligations légales, l'évaluation de la relation client, le marketing direct et la lutte contre la fraude. Ces données ne sont pas conservées plus longtemps qu'il ne faut pour le traitement en vue duquel elles ont été collectées.

Vos données à caractère personnel relatives aux fins précitées peuvent également être communiquées à d'autres entreprises du groupe Belfius et à des prestataires de services spécialisés, comme des experts, des réparateurs, des entreprises de réassurance et Datassur GIE.

Vous avez le droit de consulter vos données à caractère personnel dont nous disposons et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer. Vous pouvez aussi demander de transférer certaines de ces données à un tiers ou directement à vous-même. Vous pouvez, en outre, demander de limiter le traitement.

Pour le traitement des données à caractère personnel pour lequel vous avez donné votre autorisation, vous avez le droit de retirer votre autorisation à tout moment, sans porter préjudice à la légitimité du traitement sur la base de l'autorisation donnée avant son retrait.

Vous avez le droit de vous opposer au traitement de certaines données à caractère personnel et de vous opposer à tout moment à l'utilisation de vos données à caractère personnel à des fins de marketing direct.

Vous trouverez de plus amples informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, les finalités du traitement et l'exercice de vos droits dans la Charte sur la vie privée de DVV. Cette charte est disponible dans nos agences Belfius et peut également être consultée sur www.dvv.be/chartevieprivee.

13.7 Responsabilité des auxiliaires

Les dispositions légales relatives à la responsabilité extracontractuelle (Livre 6 du Code civil) ne s'appliquent pas dans la relation contractuelle entre vous et nous. La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle est exclusivement régie, dans les limites autorisées par la loi, par les règles du droit du contrat d'assurance, même lorsque le fait générateur du dommage constitue également un acte illégal.

La réparation des dommages causés par l'inexécution d'une obligation contractuelle par l'intervention d'un de nos auxiliaires ne constitue, dans les limites autorisées par la loi, qu'un motif d'action en responsabilité contre nous et non un motif d'action en responsabilité extracontractuelle contre notre auxiliaire. L'auxiliaire vise : une personne physique ou morale qui est chargée par nous ou qui intervient dans tout ou une partie de l'exécution d'une de nos obligations contractuelles vis à vis de vous, que cette personne soit directement désignée ou engagée par nous, ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée directement ou indirectement par nous. Cela inclut notamment les employés, les administrateurs (exécutifs ou non exécutifs), les agents liés et les prestataires de services indépendants, ainsi que leurs employés, gérants ou administrateurs, agents et prestataires de services indépendants.

13.8 Non-paiement d'une dette

Intérêts de retard et indemnité forfaitaire en cas de non-paiement d'une dette

Si vous ne payez pas une dette certaine, liquide et exigible, nous vous envoyons un premier rappel gratuit. Si vous ne payez pas dans le délai indiqué dans ce premier rappel, des intérêts de retard vous sont facturés ainsi qu'une indemnité forfaitaire déterminée comme suit:

- en cas de solde dû jusqu'à 150 EUR: 20 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 150 EUR et jusqu'à 500 EUR: 30 EUR majorés de 10% du montant supérieur à 150 EUR;
- en cas de solde dû de plus de 500 EUR: 65 EUR majorés de 5% du montant supérieur à 500 EUR, l'indemnité forfaitaire étant limitée à 2.000 EUR.

Les montants mentionnés ci-dessus peuvent être indexés automatiquement sur base de l'indice des prix à la consommation, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Définitions

Abus de confiance : la déprédation frauduleuse d'un ***objet assuré*** qui a été remis moyennant l'obligation de le restituer ou de l'utiliser ou de l'affecter à un usage donné.

(Acte de) malveillance : un acte intentionnel destiné à nuire. Concernant l'« Option Software », l'***acte de malveillance*** comprend également la contamination, volontaire ou involontaire, par ***virus informatique ou malware***.

(Acte de) vandalisme : un acte irrationnel et gratuit qui a pour effet d'endommager ou de détruire un bien.

Attentats : toute forme d'émeutes, de mouvements populaires et d'actes de ***terrorisme*** ou de ***sabotage***.

Détournement : la détention illicite d'un ***objet assuré*** ayant été initialement acquis légitimement.

Bijoux : petits objets travaillés destinés à être portés et fabriqués en métaux précieux : or, argent et platine ou objets avec des pierres précieuses ou des perles serties. Les pierres précieuses non serties et les perles non serties ne sont pas considérées comme bijoux.

Blanked cover : formule d'assurance dans laquelle le capital total d'une catégorie d'objets à assurer est assuré (par exemple, tous le ***matériel de bureau fixe***) sans que les objets individuellement assurés soient mentionnés dans les conditions particulières. Le capital total doit correspondre à la ***valeur de remplacement à neuf*** réelle de tous les objets assurables présents dans cette catégorie. En cas de ***sous-assurance***, la ***règle proportionnelle*** s'applique.

Catastrophe(s) naturelle(s) : ***inondation***, ***débordement ou refoulement des égouts publics***, ***tremblement de terre***, ***glissement et affaissement de terrain***.

Coffre-fort : un meuble ou coffre métallique muni d'une serrure à combinaison et/ou d'une serrure de sécurité à clé, qui est ancré dans la maçonnerie.

Conflits du travail : toute contestation collective sous quelque forme que ce soit dans le cadre des relations du travail, en ce compris la ***grève*** et le ***lock-out***.

Contrat d'entretien : une convention entre l'assuré et une firme d'entretien, prévoyant entre autres les prestations suivantes :

a. tests de sécurité ;

b. maintenance préventive ;

c. réparation des défaillances provoquées par l'usure ;

d. réparation des défaillances ou dommages causés par l'exploitation normale, sans causes externes.

Débordement ou refoulement des égouts publics : causé par la montée des eaux ou par des précipitations atmosphériques, une tempête, la fonte des neiges ou des glaces ou une ***inondation***.

Émeutes : toute manifestation violente, même non concertée, d'un groupe d'individus qui traduit une agitation des esprits et se caractérise par des désordres ou des actes illicites ainsi que par une révolte contre les organes chargés du maintien de l'ordre public, sans chercher nécessairement à renverser le Pouvoir établi.

Frais de main-d'œuvre : les salaires et frais de déplacement se rapportant au démontage, à la réparation et au remontage, compte tenu des salaires et frais de déplacement usuels portés en compte en Belgique pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation.

Glissement et affaissement de terrain : un mouvement d'une masse importante du sol, qui détruit ou endommage des objets, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'une ***inondation*** ou un ***tremblement de terre***.

Grève : un arrêt concerté du travail par un groupe d'ouvriers, employés, fonctionnaires ou indépendants.

Indice matériel : l'indice matériel est calculé 2 fois par an pour prendre effet les 1er janvier et 1er juillet. Il est égal au 1er janvier à l'indice NACE 300 du mois de juin précédent et au 1er juillet à celui du mois de décembre précédent, c'est-à-dire à la valeur définitivement prise en considération deux mois avant le début de la période semestrielle au cours de laquelle l'indice sera appliqué. L'indice NACE 300 est publié par le Service Public Fédéral Économie.

Inondation :

- la sortie de leur lit des cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers à la suite de précipitations atmosphériques, de la fonte des neiges ou des glaces, d'une rupture de digue ou d'un raz-de-marée ;

- l'écoulement d'eau en raison d'une absorption insuffisante par le sol à la suite de précipitations atmosphériques, ainsi que les glissements ou affaissements de terrain qui en découlent.

Lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise afin de contraindre son personnel à composer dans un conflit du travail.

Maladies contagieuses : toute maladie qui peut être transmise par une substance ou un agent d'un organisme à un autre, où :

a. la substance ou l'agent entre autres, mais pas exclusivement, est un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme ou une variation, supposée vivante ou non, et
b. le mode de transmission, direct ou indirect, comprend, mais ne s'y limite pas, la transmission aérienne, la transmission via les fluides corporels, la transmission de ou sur une surface ou objet, solide, liquide ou gazeux ou entre organismes, et la maladie, la substance ou l'agent peut ou menace de nuire à la santé humaine ou
c. la maladie, la substance ou l'agent peut nuire ou menace de nuire à la santé ou au bien-être humain ou peut déboucher ou menace de déboucher sur des dommages, une atteinte, une perte de valeur de la commercialisation ou de l'usage des marchandises.

Matériel fixe : le matériel non conçu techniquement pour être transporté ou déplacé. Il a donc une location permanente, notamment à l'adresse indiquée dans les conditions particulières.

Matériel de bureau fixe : le ***matériel fixe*** qui est principalement utilisé pour le traitement administratif, notamment ordinateurs, printers, photocopieuses, fax, équipements anti-incendie et anti-effraction, installations téléphoniques, Bancontact, caisses enregistreuses, matériel de présentation (p.ex., vidéo, projecteur, projecteur numérique).

Matériel mobile : le matériel techniquement conçu pour être déplacé régulièrement ou destiné à être déplacé, par ses propres moyens et/ou avec une aide mécanique.

Matériel portable : le matériel techniquement conçu pour être déplacé ou emporté régulièrement sans usage d'une aide mécanique. Par exemple : ordinateur portable, tablette, appareil photo.

Mouvement populaire : une manifestation violente, même non concertée, d'un groupe d'individus qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, se caractérise par des désordres et des actes illicites.

Occupation régulière : le bâtiment indiqué doit être occupé chaque nuit par l'assuré. Une non-occupation de maximum 90 nuits consécutives ou non pendant les 12 mois qui précèdent le sinistre est cependant autorisée.

Objet(s) assuré(s) : les objets ou catégorie d'objets décrits dans les conditions particulières (en ce compris le câblage et les conduites), pour autant qu'ils soient opérationnels, c'est-à dire que les tests de mise en marche aient donné satisfaction.

Les objets de remplacement des objet endommagés sont également assurés pendant trente jours, à concurrence du capital assuré de l'objet endommagé.

Objets spéciaux : les ***bijoux***/montres, œuvres d'art et objets de collection, les objets anciens, et en général, les objets rares ou précieux.

Outillage à main : les outils portables pour effectuer diverses activités. Il peut s'agir :

- des outils manuels à commande manuelle, par exemple un marteau, une scie, un burin, une lime, un rabot, un couteau, un tournevis, une pince, une clé, etc. ;

- des équipements électriques ou électroniques (à l'exception du matériel de bureau et équipements de mesure électroniques), par exemple une perceuse à main électrique, un marteau-piqueur, une tronçonneuse, etc..

Premier risque : dans le cas d'une assurance au ***premier risque***, la ***règle proportionnelle*** n'est pas appliquée et l'assureur couvre le montant assuré. Si le montant du sinistre est plus élevé que ce montant, la différence sera à charge de l'assuré.

Règle proportionnelle : la ***règle proportionnelle*** nous permet de réduire l'indemnité que nous devons payer en cas de sinistre, si les renseignements que vous nous avez donnés et qui ont

servi de base à l'établissement du contrat apparaissent être incorrects.

Il y a deux types de règles proportionnelles:

- La ***règle proportionnelle*** des montants : dommages à indemniser x montant assuré/montant qui aurait dû être assuré. Cette règle est d'application dans les limites légales si les montants que vous avez décidé d'assurer sont insuffisants.
- La ***règle proportionnelle*** des primes : dommages à indemniser x prime payée/prime qui aurait dû être appliquée. Cette règle est d'application si un élément qui peut influencer la prime ne correspond plus à la réalité.

Sabotage : une action organisée dans la clandestinité à des fins économiques ou sociales, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant des biens en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Sous-assurance : il y a ***sous-assurance*** lorsque la ***valeur totale de remplacement à neuf*** d'un objet ou d'une catégorie d'objets endommagés est supérieure à la valeur qui a été assurée.

Terrorisme : une action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Tremblement de terre : une secousse sismique d'origine naturelle qui :

- a été enregistrée avec une magnitude d'au moins 4 degrés sur l'échelle de Richter ;
- ou qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans un rayon de 10 km du lieu où l'***objet assuré*** se trouve.

Valeur agréée : la valeur convenue d'un ***objet assuré*** en commun accord basée sur une convention de prêt, un rapport d'estimation récent (maximum 2 ans) d'un expert ou une facture d'achat. Le cas de fraude excepté, chaque partie accepte la valeur mentionnée de l'***objet assuré*** dans les conditions particulières.

Valeur de remplacement à neuf : le prix, sans remise, d'un objet neuf en tous points identique, acheté isolément et augmenté des frais d'emballage, de transport et de montage, ainsi que des taxes et droits éventuels, hormis la TVA récupérable.

Si l'appareil n'est plus disponible sur le marché : la ***valeur de remplacement à neuf*** d'un appareil de qualité et de performances équivalentes.

Valeur vénale : le prix d'un bien que l'assuré devrait normalement recevoir sur le marché national.

Virus informatique ou malware : programme ou ensemble de programmes informatiques développés pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des systèmes informatiques.